



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Modification de l'âge maximal de maintien en première section des militaires

Question écrite n° 3089

Texte de la question

Mme Isabelle Rauch appelle l'attention de M. le ministre des armées concernant l'âge maximal de maintien en première section des militaires, tel qu'en dispose l'article L. 4139-16 du code de la défense. Des dispositions expérimentales liées à la crise sanitaire avaient permis de prolonger d'un an l'activité de commandement par les militaires volontaires atteints par la limite d'âge. Pour autant, de la même manière que dans la police ou dans la magistrature, certains cadres souhaiteraient être maintenus en activité de commandement dans leur poste fonctionnel au-delà de l'âge légal de départ à la retraite, particulièrement dans la gendarmerie. Cette aspiration est notamment liée au développement du cumul emploi-retraite dans les administrations civiles et dans les entreprises. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage, sur la base du volontariat, d'introduire une plus grande souplesse dans ce domaine.

Texte de la réponse

Du fait de la spécificité de l'état militaire et conformément à l'article L. 4139-16 du code de la défense, la durée d'activité des militaires est plafonnée par une limite d'âge, pour le personnel de carrière, ou une limite de durée des services, pour celui servant en vertu d'un contrat. L'atteinte de cette limite d'âge ou de durée des services implique normalement un retour automatique à la vie civile (article L. 4139-12 du code de la défense). Un régime spécifique s'applique également aux officiers généraux, qui peuvent, en tous temps, être maintenus en activité dans la 1^{re} section, au-delà de la limite d'âge fixée pour leur corps d'appartenance. Ils demeurent ensuite à la disposition du ministre des armées ou du ministre de l'intérieur, pour les officiers généraux de la gendarmerie, lors de leur placement en 2^{ème} section et sont susceptibles d'être rappelés à l'activité, à tout moment, si le besoin s'en fait sentir. Des dérogations prévues aux articles L. 4139-13 et L. 4139-16 du code de la défense permettent, d'ores et déjà, à certains militaires exerçant des fonctions particulières, de servir temporairement au-delà de leur limite d'âge ou de leur limite de durée des services (par exemple sur décision du Gouvernement ou s'ils exercent des métiers en tension). En complément, un dispositif de maintien temporaire en service au-delà de ces limites, sur demande agréée et pour une durée maximale de 12 mois, a été autorisé de 2020 à janvier 2022 pour préserver les effectifs et compétences des armées durant l'état d'urgence sanitaire (loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 et ordonnance n° 2021-112 du 3 février 2021). Une centaine de militaires des armées, hautement qualifiés, ont ainsi pu être temporairement maintenus en service en application de cette mesure. Un tel maintien ne se conçoit que pour répondre aux impératifs des armées, de la gendarmerie nationale et aux besoins de la défense nationale. Il ne peut pas être destiné à satisfaire des demandes relevant de la convenance personnelle. La pérennisation du dispositif mis en place pendant l'état d'urgence sanitaire fera l'objet de réflexion dans le cadre de la prochaine loi de programmation militaire. Des travaux interministériels sont en cours pour définir les modalités pratiques de mise en œuvre de cette mesure.

Données clés

Auteur : [Mme Isabelle Rauch](#)

Circonscription : Moselle (9^e circonscription) - Horizons et apparentés

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3089

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : Armées

Ministère attributaire : Armées

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [15 novembre 2022](#), page 5303

Réponse publiée au JO le : [21 février 2023](#), page 1732